

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

enregistré le : 12 JUIL. 2019
sous le n°: 552

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELIBERATION N°17-2019 du 28 juin 2019



Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes.

L'an deux-mille-dix-neuf, le 28 juin, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 07 juin 2019 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UA HUKA, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

DATE DE CONVOCATION:	07 juin 2019
DATE D'AFFICHAGE:	
DATE DE LA SÉANCE:	28 juin 2019
HEURE DE LA SÉANCE:	19:00

En exercice:	15
Présents:	11
Procurations:	3
Votants:	14
Pour:	14
Contre:	
Abstention:	

SECRETAIRE DE SEANCE:	
Tania BONNO	

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration
Henri TUIEINUI	X		
Athanase PAHUTOTI		X	
Etienne TEHAAMOANA	X		
Ani PETERANO	X		
Tania BONNO	X		
Benoît KAUTAI	X		
Joseline PIRIOTUA	X		
Casimir UTIA			Joseline PIRIOTUA
Félix BARSINAS	X		
Mirella TIMAU	X		
Nestor OHU	X		
Florentine SCALLAMERA	X		
Joseph KAIHA			Félix BARSINAS
Marcel BRUNEAU			Georges TEIKIEHUPOKO
Georges TEIKIEHUPOKO	X		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014 ;
- VU** la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012 annulant et remplaçant la délibération n°06-2012 du 16 mars 2012 définissant les critères et modalités d'attribution des subventions CODIM;

CONSIDERANT que le conseil communautaire ne se réunit que trois (3) à quatre (4) fois par an;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les crédits alloués aux subventions;

Il est proposé de modifier le règlement d'attribution des subventions établi par la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012.

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1.: La Communauté de communes des Îles Marquises tend à soutenir les projets de dimension intercommunale qui participent à l'animation, au dynamisme, à la promotion et à la protection et mise en valeur environnementale de son territoire en vue de renforcer son attractivité et sa préservation.

A cette fin, la CODIM aidera en priorité les associations ou les communes qui portent des projets d'intérêt communautaire en leur octroyant des subventions.

Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2.: Bénéficiaires

- Les associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire de la CODIM.
- Les communes, membres de la CODIM, pour l'organisation de manifestations sur le territoire de la CODIM
- A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la CODIM.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Article 3.: Caractéristiques des subventions

La subvention octroyée est :

- Facultative : son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la communauté de communes.
- Précaire : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire.
- Conditionnelle : elle doit être attribuée sous condition d'un intérêt communautaire.

Article 4.: Nature des subventions

La communauté de communes distingue deux types de subvention :

- La subvention pour des actions ponctuelles menées sur le périmètre intercommunal ;
- La subvention pour les manifestations d'envergure. Une manifestation est un événement attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisé dans un but commercial, culturel, publicitaire, sportif.

Article 5.: Les critères d'éligibilité du projet

L'association doit apporter la preuve matérielle de l'avis favorable de la commune dans laquelle se déroule la manifestation.

Le projet doit être **pertinent**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La complémentarité avec les actions et projets communautaires.
- Le lien avec les services communautaires.
- L'originalité du projet.

Le projet doit être **performant**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants.
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés.
- L'adéquation du budget au projet.

Le projet doit être **rayonnant**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire.
- L'envergure de la communication.
- Les retombées économiques locales.

Le projet doit **favoriser le développement durable**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La gestion des déchets générés.
- Le choix de matériaux et outils de communication.
- La gestion des déplacements (par la limitation des déplacements et valorisation du transport en commun).
- L'accessibilité du projet à tout public – personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées,
- La préférence pour les circuits économiques courts.

Article 6.: Catégories de subvention :

Les manifestations organisées par les pétitionnaires doivent bénéficier d'un co-financement par la commune et éventuellement par la Polynésie française ou par d'autres partenaires.

Sont inéligibles :

- Les actions et manifestations à vocation exclusivement communale, qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune.

- ¶ Une action ou manifestation sportive qui se déroule pendant l'année du festival des arts des Marquises, *Te Matavaa o te Henua Enata*

Activités éligibles : Projets qui doivent s'inscrire dans le champ de compétence de la CODIM :

- Projets culturels
- Projets sportifs hors année du *Matavaa*,
- Projets touristiques,
- Projets économiques,
- Projets environnementaux.
- Projets portant sur la sécurité...

Pour les projets culturels, touristiques et économiques, les critères d'éligibilité suivants s'appliquent :

Les projets éligibles sont ceux à caractère identitaire :

Définition du caractère identitaire :

- Ce qui a trait à l'histoire de la commune ou du territoire de la CODIM
- Ce qui met en valeur des produits locaux, des patrimoines bâtis et naturels, des patrimoines immatériels
- Ce qui fédère la population (de tous âges, de tous milieux socio-professionnels ...)

Article 7.: Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Seuls les dossiers complets seront instruits. Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

Date limite de dépôt des dossiers

- Les dossiers devront être remis au plus tard un (1) mois avant une commission communautaire thématique ou un conseil communautaire.
- Les projets doivent commencer au plus tôt un (1) mois après la décision du conseil communautaire.
- Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Pièces constitutives du dossier :

- Courrier de demande de subvention adressé au Président de la Communauté de Communes et signé par la personne habilitée à engager l'association ou la Commune.
- La preuve matérielle de l'avis favorable de la commune dans laquelle se déroule la manifestation
- La fiche projet de demande de subvention dûment complétée et signée par le représentant légal de l'association.
- Dossier administratif: documents concernant l'association :
 - Les statuts de l'association (lors de la première demande et en cas de modification des statuts)
 - La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour une première demande)
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Dossier technique: documents concernant le projet
 - Objet de la demande
 - Descriptif détaillé du projet pour lequel le concours financier est sollicité
 - Qualification des personnes intervenant sur cette action
 - Le budget prévisionnel de l'action ou manifestation précisant les cofinancements, et le détail du coût de l'action
 - Calendrier prévisionnel de réalisation
 - Le rapport moral et le bilan financier de l'association de l'année précédente, N-1
 - Le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours, N

Instruction du dossier:

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Communauté de communes se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

Pour les demandes de subvention supérieures ou égales à 1.000.000 F CFP (un million francs CFP), le pétitionnaire doit présenter le projet devant le conseil communautaire.

Décision d'attribution de la subvention:

Sur la base des critères définis dans le présent règlement, une commission communautaire thématique peut étudier les dossiers déposés et donner un avis au conseil communautaire. L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera proposée chaque année par le bureau et votée par le conseil communautaire. Les commissions thématiques présenteront au conseil communautaire une proposition d'attribution de subventions selon l'enveloppe financière plafond déterminée. La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une délibération de l'organe délibérant qui fixe le montant de la subvention, son objet et le bénéficiaire.

Notification de la subvention:

Une lettre de notification de la subvention accordée ou une lettre de refus sera ensuite adressée à chaque pétitionnaire. L'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention d'attribution de subvention en triple exemplaire entre le pétitionnaire et la Communauté de communes, fixant les conditions d'octroi. Un exemplaire doit être renvoyé à la Communauté de communes et un autre conservé par la structure subventionnée. Le troisième exemplaire est réservé à la TIVAA.

Article 8.: Montant de la dépense subventionnable

Le budget total alloué aux subventions est définie chaque année par le conseil communautaire.

La contribution en fonds propre du bénéficiaire doit être au minimum de 10% du montant total du projet.

La contribution de la CODIM doit être inférieure ou égale à 40% du montant total du projet.

Article 9.: Modalités de versement

La convention d'attribution de subvention entre le bénéficiaire et la communauté de communes précisera les objectifs à atteindre.

Pour les montants inférieurs à 1.000.000 F CFP, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 50 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versée sur demande du représentant légal du bénéficiaire et présentation de pièces justificatives ;
- **Le solde ou la totalité de la subvention** est versée après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire :
 - Attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - Mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.

Pour les montants supérieurs ou égaux à 1.000.000 F CFP, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du représentant légal du bénéficiaire et présentation de pièces justificatives ;
- **Des acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires ;
- **Le solde ou la totalité de la subvention** est versée après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire :
 - Attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - Mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 10.:L'information du public

Tout bénéficiaire d'une subvention pour une action ponctuelle ou une manifestation devra faire figurer le logo de la CODIM dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents d'annonce de l'événement subventionné ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée. Avant toute impression l'organisateur devra transmettre à la Communauté de communes une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation.

- Lors de la manifestation, les organisateurs devront installer à la vue du public une banderole et / ou une flamme remises quelques jours avant la manifestation par la Communauté de communes et la restituer dans les plus brefs délais, une fois la manifestation passée.
- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacune des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les personnes habilitées par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication.

Le bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Article 11.:Suivi et évaluation

Conformément à l'Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités publiques, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée par le Président de la Communauté. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation d'un contrôle.

Article 12.:Restitution et non versement des aides

La Communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- Le bénéficiaire a annulé le projet, objet de la demande de subvention,
- Le projet a été annulé,
- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées. Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Communauté de communes se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire.

- Le montant du projet n'a pas été réalisé à la hauteur du montant sollicité

Article 13.:Durée de validité de la décision d'attribution

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 30 juin de l'année N+1. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarrée à l'expiration de ce délai.

Article 14.:Cette délibération annule et remplace la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012

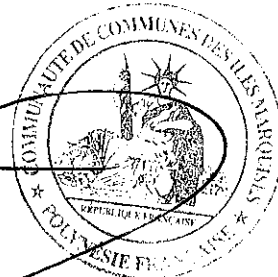
Article 15.:Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Président



Félix BARSINAS



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision	12 JUL 2019
Et publication ou notification du:	12 JUL 2019
Le Président	

